



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 137
Du 17 Novembre 2017

Sommaire RAA N ° 137 du 17 novembre 2017

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant agrément de la société " DAMIEN SARL " en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté

MiCIT

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet Arrêté

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie Arrêté

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017158/ " route des 4 chateaux" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017159/ " trial classic de Moisson " Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017160/ " les 20 bornes d'Andresy " Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017161/ " cyclocross d'Emancé » Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017320-0003

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 16 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant agrément de la société " DAMIEN SARL " en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la société
« DAMIEN SARL »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BRG/11-009 en date du 26 janvier 2011 portant agrément de la société « DAMIEN SARL » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014352-0005 en date du 18 décembre 2014 portant modification de l'agrément de la société « DAMIEN SARL » en qualité de domiciliataire d'entreprises, en ce qui concerne son siège social ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015274-0005 en date du 1^{er} octobre 2015 portant modification de l'agrément de la société « DAMIEN SARL » en qualité de domiciliataire d'entreprises, en ce qui concerne son dirigeant ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 13 septembre 2017, présentée par la société « DAMIEN SARL », représentée par Monsieur Ariel NAHON en qualité de gérant, en

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe -- Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Monsieur Ariel NAHON en qualité de gérant ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2017/122.ED est délivré à la société « DAMIEN SARL » représentée par Monsieur Ariel NAHON en qualité de gérant, dont le siège social est situé 2 rue des Commères - 78310 Coignières, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliaire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le

18 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des élections

Emmanuelle PLANCHER LEBLANCHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017321-0004

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 17 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 25 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel HEUZÉ, en qualité de sous-préfet de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} :

- Délégation est donnée à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence de la Plate-forme Départementale des gardes particuliers (chasse, pêche et rivière) ;

- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
 - Agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche ;
 - Ouverture temporaire de ball-trap ;
 - Délivrance du récépissé de déclaration de ball-trap ;
 - Attestation de duplicata de permis de chasse.
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Pour les élections municipales générales et partielles :
 - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
 - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
 - Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions de révision des listes électorales pour l'ensemble des communes de l'arrondissement ;
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

II – RÉGLEMENTATION

- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation de la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Signature des conventions d'habilitation et d'agrément pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV) avec les professionnels de l'automobile ;
- Missions résiduelles liées aux droits à conduire et à l'immatriculation des véhicules y compris pour les usagers domiciliés dans d'autres arrondissements ;
- Procédure de suspension, d'invalidation et d'annulation des permis de conduire ;
- Missions de proximité liées aux échanges de permis ;
- Signature des mémoires pour le contentieux des permis de conduire ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE (à l'exception des étudiants) ;
- Délivrance des titres d'identité républicains ;
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;

- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices ;

III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCL s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCL : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
 - a) assemblées et autorités municipales ;
 - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
 - c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
 - d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- décisions de suspension du permis de conduire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

Article 3 : Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet et du directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le sous-préfet de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par Madame Marie-Hélène BERCELLI, secrétaire générale de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- les décisions relevant de l'article 1^{er};
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène BERCELLI, secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Alain ADAM, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de la Réglementation, adjoint à la secrétaire générale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet et de Madame Marie-Hélène BERCELLI, secrétaire générale, délégation de signature est également donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

- Monsieur Dominique RIQUART, attaché d'administration de l'Etat, Chef du bureau des Politiques Publiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Françoise GUYOT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau ;
- Monsieur Alain ADAM, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de la Réglementation et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sunda KUMANAN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Monsieur Dorian LELOUP, agent contractuel, Chef du Bureau des Services à la Population et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Eugénie CUSTOT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;

Article 7 : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 8 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par M. Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation sera assurée par Mme KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Yvelines.

Article 9 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 NOV. 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017321-0005

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 17 novembre 2017

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

**Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Julien CHARLES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 29 septembre 2017 portant nomination du sous-préfet de Mantes-la-Jolie (classe fonctionnelle II) – M. DEROUIN (Gérard) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} :

- Délégation est donnée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence de la Plate-forme Départementale des Manifestations Sportives :

- délivrance des récépissés de déclaration et autorisation des épreuves et compétitions sportives de toute nature se déroulant sur la voie publique et relevant du Code du Sport, ainsi que les manifestations d'engins à moteur organisés dans les lieux non ouverts à la circulation ;
 - autorisation des manifestations de boxe ;
 - autorisation des manifestations sportives nautiques ;
 - autorisation des courses hippiques ;
 - autorisation des courses de lévriers ;
 - agrément des commissaires de courses ;
 - homologation des circuits ;
 - organisation et présidence de la sous-commission spécialisée pour les épreuves sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
 - police des voies navigables, notamment arrêtés portant restriction de navigation, dans le cadre de l'organisation des manifestations sportives ;
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Pour les élections municipales générales et partielles :
 - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;

- Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions de révision des listes électorales pour l'ensemble des communes de l'arrondissement ;
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

II – RÉGLEMENTATION

- Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome des MUREAUX et présidence de ladite commission ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation de la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Signature des conventions d'habilitation et d'agrément pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV) avec les professionnels de l'automobile ;

- Missions résiduelles liées aux droits à conduire et à l'immatriculation des véhicules y compris pour les usagers domiciliés dans d'autres arrondissements ;
- Procédure de suspension, d'invalidation et d'annulation des permis de conduire ;
- Missions de proximité liées aux échanges de permis ;
- Signature des mémoires pour le contentieux des permis de conduire ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE et des autres Etats de l'espace économique européen et de la confédération suisse et leurs conjoints et familles ;
- Délivrance des cartes de séjour des étudiants ;
- Délivrance des titres d'identité républicains ;
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices ;

III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCL s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCL : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
 - a) assemblées et autorités municipales ;
 - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;

- c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
 - d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
 - Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
 - Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
 - Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
 - Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
 - Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
 - Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
 - Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du Directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- Décisions de suspension du permis de conduire ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- Arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- Arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- Tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- Décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;

- Arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- Tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

Article 3 : Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet et du Directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEROUIN, la délégation de signature sera assurée par Madame Françoise TOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture en ce qui concerne :

- l'article 1^{er} ;
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise TOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Madame Anne-Catherine LEGROUX, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du cabinet.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie et de Madame Françoise TOLLIER, secrétaire générale, délégation de signature est également donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

- Madame Anne-Catherine LEGROUX, attachée d'administration de l'Etat, chef de bureau du cabinet et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEGROUX, à Madame Fabienne REBUS, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission emploi et développement économique, adjointe au chef du bureau du cabinet ;
- Madame Brigitte GUIGNARD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation et de la nationalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUIGNARD, à Madame Patricia CARCY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et à Madame Caroline MAHIEU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef de bureau de la circulation et de la nationalité ;

- Madame Brigitte MORO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires sociales et locatives, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MORO, à Madame Ghislaine AFELLOUS, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau des affaires sociales et locatives ;
- Madame Chrystel VERGNAUD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la police générale et du cadre de vie, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame VERGNAUD, à Madame Nathalie CORBRION, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la police générale et du cadre de vie.

Article 7 : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 8 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

Article 9 : La délégation de signature est accordée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie en cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Article 10 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 NOV. 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017318-0006

signé par
Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 14 novembre 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017158/ " route des 4 chateaux"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **14 NOV. 2017**

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRÊTE N° PDMS 2017/ 158

« Route des 4 Châteaux »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par « l'Association Route des 4 Châteaux R4C », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 19 novembre 2017**, une course pédestre intitulée « **Route des 4 Châteaux** » ;

VU l'accord du maire de Chevreuse ;

VU l'accord du maire de Choisel ;

VU l'accord du maire de Saint-Rémy-les-Chevreuse ;

VU l'accord du maire de Saint-Forget ;

VU l'avis du président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;
VU l'accord du Parc Naturel Régional de la Vallée de Chevreuse ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;
Vu l'arrêté n° 2017307-0002 en date du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « **Route des 4 Châteaux** » du **19 novembre 2017** au départ et à l'arrivée de Chevreuse est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.
Le départ se fera à 9h30 sur une distance de 17 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 3000 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.

- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des prescriptions émises par la Conseil Départementale des Yvelines :

l'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.

en l'absence d'arrêté de circulation, les participants devront respecter le code de la route,

afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des détritrus éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Respect des prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – CS 80103 78007 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « **course** » sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : Avant le début de la manifestation, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 8 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 9 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, par les maires des communes traversées ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur.

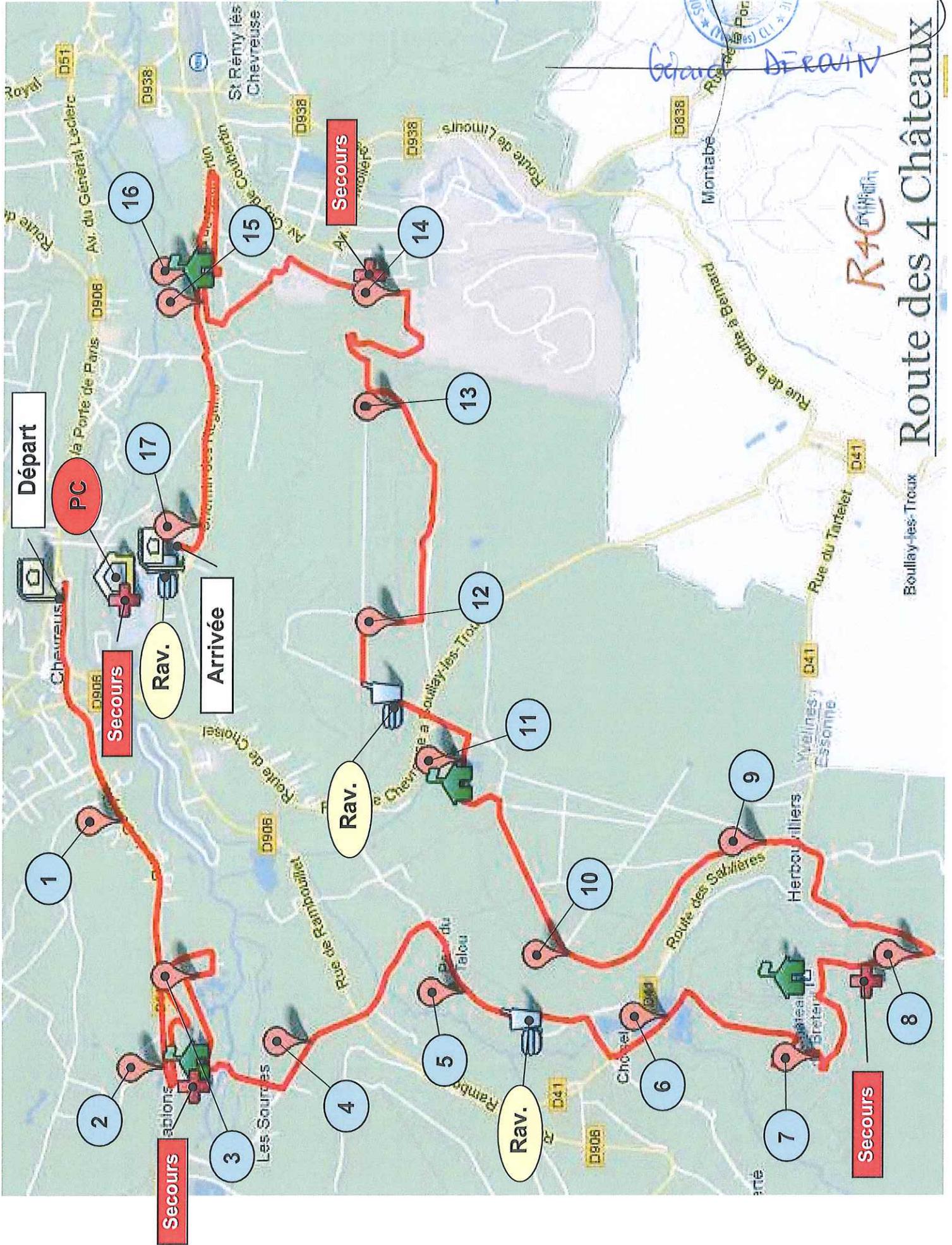
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le 14 NOV. 2017.

M. de sous pelet



Gérard DEKAVIN



Route des 4 Châteaux
Boullay-les-Troux

LA ROUTE DES 4 CHATEAUX 19 novembre 2017

Lieu	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Code Postal	Ville	N° de Permis
Rue de Rambouillet / Rue de Dampierre	SAVEL	Agnès	26/02/1969	15 rue des Champs	78470	SAINT-LAMBERT DES BOIS	870274110311
Rue P Chesneau/Rue de Dampierre/Rue des Cordiers	MERLINO	Laurence	11/07/1967	18 rue Charles Michels	78460	CHEVREUSE	850978200355
Rue P Chesneau/Rue de Dampierre/Rue des Cordiers	DELCROS	Barbara	03/01/1972	12 rue du Clos des Fontanelles	78720	DAMPIERRE	930345200795
Rue P Chesneau/Rue de Dampierre/Rue des Cordiers	SMITH	Paul	06/04/1962	40 rue Racine	78470	ST-REMY LES CHEVREUSE	154097842008124
Rue du 8 Mai 45 / Rue de Dampierre	LEMARIE	Philippe	07/09/1957	1 résidence de l'Étang	78460	CHEVREUSE	100578200298
Allée Roche Belle Dame	VERGNIAULT	Claire	08/03/1994	80 rue Joseph Lemarchand	78114	MAGNY LES HAMEAUX	860978200055
Ruelle aux Bœufs	VERGNIAULT	Isabelle	22/02/1968	80 rue Joseph Lemarchand	78114	MAGNY LES HAMEAUX	860978200055
Entrée du Château de Mauvières	MOULIGNEAU	Alain	30/03/1946	2 résidence de l'étang	78460	CHEVREUSE	49788
Entrée du Château de Mauvières	JANNIN	Jean-Luc	29/10/1954	1 allée du Routoir	78720	SAINT-FORGET	239032
Sortie du Château de Mauvières/Rue des Sources	HENRY	Didier	20/08/1960	4 impasse de la Roncière	91190	GIF SUR YVETTE	790278400671
D 906 / Chemin de Saint-Forget/Rue des Sources	VERGNIAULT	Denis	28/06/1967	80 rue Joseph Lemarchand	78114	MAGNY LES HAMEAUX	850391202012
D 906 / Chemin de Saint-Forget/Rue des Sources	MARTIALOT	Daniel	26/06/1955	2 rue de Versailles	78460	CHEVREUSE	000000 133 597 506
D 906 / Chemin de Saint-Forget/Rue des Sources	LEGRAND	René	14/08/1949	1 allée des Tilleuls	78720	ST FORGET	9290327
Chemin de Saint-Forget / Route de la Rimorière	DUMONTEIX	Yannick	20/06/1971	42 av Guy de Coubertin	78470	ST-REMY LES CHEVREUSE	891016110194
Bas de Choisel	THOMINIAUX	Michel		14 rue Robert Frelon	78460	CHOISEL	8295R
Sortie du parc de Breteuil - Place de l'Eglise	ROQUES	Evelyne	26/01/1953	8 chemin Buisson	78460	CHOISEL	14AG94424
Sortie du parc de Breteuil - Place de l'Eglise	AGIN	Emmanuel	09/02/1969	34 rue de Port Royal	78470	ST-REMY LES CHEVREUSE	860853200094
Sortie du parc de Breteuil - Place de l'Eglise	EMPINET	Jacques	02/03/1951	35 route de Choisel	78460	CHOISEL	751972863
Sortie du Château de Breteuil-jardin des Princes	LEPROUST	Serge	18/09/1944	9 allée du Coteau	78470	ST-REMY LES CHEVREUSE	751234328
Route Breteuil - Borne Site de Bevilliers	DUFRASNE	Dominique	31/01/1962	50 chemin de la Chapelle	78470	ST-REMY LES CHEVREUSE	800694110054
Chemin vers Herbouvilliers - Borne Site de Bevilliers	VIRLICHE	Jean Louis	21/04/1950	3 Route des Sablières	78470	ST-REMY LES CHEVREUSE	71465
Herbouvilliers - Rte Magnanmerie - Tilleuls	LE GUEN	Yannis	25/01/1987	74 rue de la Porte de Paris	78460	CHEVREUSE	51078200299
Herbouvilliers Centre - Rue Frelon	BISSON	Michel	07/08/1952	3 allée des Tilleuls	78720	SAINT-FORGET	9265070N
Herbouvilliers Centre - Rue Frelon	WANSARD	Philippe	21/02/1956	rue de la Motte	78720	ST FORGET	9263827 A
GR11-Entrée Forêt à Herbouvilliers-Rte Sablières	LEBOEUF	Gerard	12/06/1946	17 allée des Peupliers	78114	MAGNY LES HAMEAUX	480612
Route de Chevreuse à Boulay-les-Trous	JAN	Didier		10 rue du square Jean Gibert	78114	MAGNY LES HAMEAUX	75/394393
Route de Chevreuse à Boulay-les-Trous	MARTIN	Christian	09/08/1954	4 rue de Montabé	78470	ST-REMY LES CHEVREUSE	932831B727393
Route de Chevreuse à Boulay-les-Trous	GAUTHERON	Isabelle	03/12/1963	5 place du Mesnil Sevin	78720	SAINT-FORGET	81127721033
Sortie du Château de Coubertin-Chemin Coubertin	LEPROUST	Mathilde	31/01/1972	20 rue de la porte de Paris	78460	CHEVREUSE	900778200086
Sortie du Château de Coubertin-Chemin Coubertin	VERGNIAULT	Denis	28/06/1967	80 rue Joseph Lemarchand	78114	MAGNY LES HAMEAUX	850391202012
Ferme de Coubertin-Route de Milon	DUMONTEIX	Yannick	20/06/1971	42 av Guy de Coubertin	78470	ST-REMY LES CHEVREUSE	891016110194
Chemin de Coubertin/Rue des Ponts Blonniers	GROISARD	Beatrice	07/12/1962	40 rue Racine	78470	ST-REMY LES CHEVREUSE	810144200249

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

14 NOV. 2017



M. Le sous préfet
Didier DEROUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017321-0001

signé par
Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 17 novembre 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017159/ " trial classic de Moisson "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

17 NOV. 2017

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE
Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE
DE VÉHICULES A MOTEUR

ARRETE n° PDMS 2017/ 159

« EPREUVE DE TRIAL CLASSIC DE MOISSON »

Le Préfet des Yvelines,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU la demande présentée par l'association « Passion TT78 », en vue d'être autorisée à organiser le 19 novembre 2017, une épreuve de trial dénommée « EPREUVE DE TRIAL CLASSIC DE MOISSON » dans la Base de Loisirs de MOISSON.

VU l'avis des membres de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017307-0002 du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Passion TT78 », est autorisée à organiser le **dimanche 19 novembre 2017**, une course de véhicules à moteurs dénommée « **EPREUVE DE TRIAL CLASSIC DE MOISSON** ». L'épreuve débutera à 9h30 et se terminera à 16h30 pour un nombre attendu d'environ 20 participants.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve que les mesures de sécurité définies par les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière soient strictement respectées, à savoir :

I CIRCUIT ET COURSE:

Le circuit tel qu'il figure au plan joint au dossier comprend dix zones de course, délimitées chacune par des rubalises.

Les concurrents devront exclusivement emprunter le parcours banalisé. Le parcours devra être également délimité par des panneaux signalétiques. Dans le parc, les motos devront être installées sur un tapis de protection de sol (étanche en dessous et absorbant au dessus) lors de toute intervention mécanique et de ravitaillement en carburant. Cette protection devra être enlevée pas les membres de l'organisation.

Un commissaire technique sera présent dans chaque zone d'évolution pour assurer la sécurité des participants. Les surveillants de zone seront reliés au PC de l'organisation grâce aux talkie-walkies et téléphones portables. Ils disposeront chacun d'un extincteur fourni par l'organisateur. Le directeur de course sera monsieur Jean-Claude TETARD (06 18 10 02 83). Deux signaleurs en véhicules tout terrain se déplaceront sur le circuit pour signaler tout problème pendant l'épreuve et veiller à la bonne sécurité sur l'ensemble des zones d'évolution des motos, Ils seront directement reliés au poste d'organisation par talkie-walkie et téléphone portable en cas de mauvaise réception.

Chaque participant doit être titulaire d'une licence de la Fédération Française Motocycliste FFM pour ce type de manifestation. Pour les licences à la journée, les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste en compétition daté de moins d'un an. Il sera procédé à la vérification préalable des licences et des certificats médicaux dont doit être titulaire chaque pilote.

La course respectera les dispositions du règlement de la FFM et se déroulera sous l'égide de la fédération.

Un contrôle technique sera effectué le matin de l'épreuve. Tous les participants devront s'y soumettre (présentation des machines et équipements)

En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposeront de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore supérieur aux normes édictées par la FFM dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

Les départs seront donnés individuellement. Sur le parcours de liaison, la vitesse est limitée à 30 km/h (panneaux de signalisation disposés tout au long du parcours pour rappeler cette consigne)

Tout accident ou intervention sur la piste entraîne l'arrêt immédiat de la course.

II PUBLIC:

La protection du public devra être assurée par l'organisateur.

La zone spectateurs sera matérialisée par des barrières de sécurité et de la rubalise ou tout autre moyen, à une distance de 5 mètres minimum du circuit, conformément au règlement fédéral du sport motocycliste.

En cas de divagation du public, l'organisateur fera une annonce par haut-parleur pour demander le dégagement. Si le public n'obtempère pas, le drapeau rouge signifiant l'arrêt de la course sera brandi. L'objectif de cette procédure étant à la fois de protéger les spectateurs mais également de les responsabiliser.

III SECOURS, SECURITE et HYGIENE

Le Docteur Luc YANG (06 60 44 31 01), responsable des secours sera présent sur place de 9h30 à 16h30.

En cas de besoin, les secours seront contactés par le docteur Luc YANG.

Monsieur Jean-Claude TETARD (06 18 10 02 83) sera le directeur de course.

Monsieur Bruno BLIGNY, responsable de l'organisation technique sera joignable au 06 80 55 86 44.

Le déplacement des secours sur le circuit doit être possible par tout temps et à tout moment. Par temps de pluie éventuel, l'organisateur devra prévoir la mise à disposition d'un engin de type tout terrain pour l'accès des secours.

Respect des prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- Le SDIS 78 devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – CS 80103 78007 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;
- le SDIS 78 demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;
- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

L'organisateur veillera bien, en cas d'alerte, à signaler l'emplacement du blessé afin d'éviter au SDIS 78 d'engager un véhicule tout terrain sur la piste.

Toute intervention des secours entraîne l'arrêt immédiat de la course.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

Les conteneurs d'hydrocarbures seront dotés d'une cuve de rétention.

Le terrain devra être rendu propre à la fin de la manifestation.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et celles du règlement CE N° 852/2004 du 29 avril 2004, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Il est demandé à l'organisateur de donner les consignes suivantes aux bénévoles :

- en cas de comportement suspect, prévenir immédiatement la gendarmerie ;
- effectuer un contrôle visuel des sacs sur la zone d'entrée des visiteurs.

Respect des prescriptions émises par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines :

- respect des parcours et du lieu de ravitaillement ;
- enlèvement du balisage et ramassage par l'organisateur, de tous déchets produits par la manifestation ;
- **pour la prochaine session, l'organisateur s'engage à prendre contact avec l'animatrice du site Natura 2000 bien en amont de la date de son projet afin d'étudier un éventuel déplacement du circuit de la manifestation.**

ARTICLE 3 : L'ensemble du dispositif devra être en tout point conforme au plan soumis aux membres de la commission spécialisée de sécurité routière.

ARTICLE 4 : Avant le début de la manifestation, le Colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ou son représentant, sont habilités à contrôler, en présence des organisateurs que les prescriptions techniques de la piste sont respectées et que les mesures de sécurité et de secours pour la protection du public et des concurrents sont effectivement mises en place.

L'organisateur produira au représentant des services de gendarmerie, avant le début de la manifestation, une attestation sur l'honneur que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 5 : A toute réquisition, les organisateurs devront présenter l'attestation d'assurance prévue à l'article 2 du décret du 23 décembre 1958 et à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

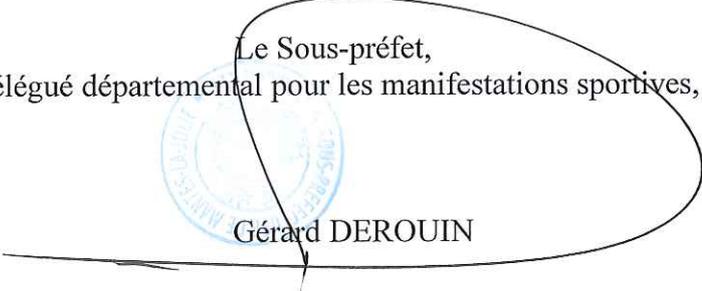
ARTICLE 6 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 7 : Il est bien spécifié que cette autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation elle-même que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre L'État, le Département ou la commune.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information aux membres de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière et à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

A circular official stamp of the Prefecture of Yvelines is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'PREFECTURE DES YVELINES' and 'DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017321-0002

signé par

Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 17 novembre 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017160/ " les 20 bornes d'Andresy "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M.Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le 17 NOV. 2017

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRÊTÉ N° PDMS 2017/ 160
« Les 20 Bornes d'Andrésey »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'Office Municipal des Sports d'Andrésey, représenté par M. Xavier CAILLEAU, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 26 novembre 2017**, une course pédestre intitulée « **Les 20 Bornes d'Andrésey** » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Andrésey.

VU l'arrêté temporaire d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire d'Andrésey en date du 9 mai 2017 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017307-0002 en date du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée « **Les 20 Bornes d'Andrézy** » du **dimanche 26 novembre 2017** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les départs des courses se feront à 8h45 sur des distances de 2, 5, 10 ou 21kms. Le nombre de participants est d'environ 2360 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune d'Andrézy conformément à l'arrêté temporaire d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire le 9 mai 2017.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.

- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des prescriptions émises par le Conseil Départemental des Yvelines :

l'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation ;

en l'absence d'arrêté de circulation, les participants devront respecter le code de la route ;

afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – CS 80 103 – 78 007 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire d'Andrésey ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, par monsieur le maire d'Andrésey ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le maire d'Andrésey et les services de l'État compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le maire d'Andrésey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

M. le sous-préfet
 Gélard
 Dégain

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 2
 MANTES-LA-JOLIE, le

17 NOV. 2017

Escorte Moocycliste Francilienne - 84 rue de la Grande Voie 95100 ARGENTEUIL - 06.09.93.16.75

Liste des signa... de l'Escorte Moocycliste Fran...enne

Association "loi 1901" N° 0951012590

Nom / P.énom	Adresse	Code Postal	Ville	Date de Naissance	Permis de conduire
MAUGE Catherine	9 ter, impasse de la Blanchisserie	78000	Versailles	15/04/1962	Versailles N°801078400066 14/12/1981
BRARD Robert	11, avenue Claude Debussy	78340	Les Clayes Sous Bois	28/02/1952	Nanterre N°780692320174 28/06/1978
LEGOMTE Olivier	61, rue de Glatigny	78150	Le Chesnay	26/07/1974	Versailles N°920778400040 12/01/1993
KERGRAIN Christophe	14, rue Edouard Belin	78340	Les Clayes Sous Bois	09/11/1968	Versailles N°880678400518 07/09/1988
VONAU Philippe	4, rue Jean-Sébastien Back	78340	Les Clayes Sous Bois	04/08/1961	Versailles N°791078400729 08/02/1980
LE DEVEHAT Stéphane	7, rue du Bois Divernel	78940	La Queue des Yvelines	16/04/1963	Rambouillet N°921128100344 29/11/1993
DANDO Patrick	9 Rue Albert Pichon	78140	Vélizy Villacoublay	16/01/1965	Paris N°840696100356 12/11/1984
GONCALVES Salvador	12, place des Alpes	78280	Guyancourt	29/11/1959	Basse-Terre N°780378400037 05/12/1979
GONCALVES Catherine	12, place des Alpes	78280	Guyancourt	18/04/1959	Angers N°800349100897 01/09/1980
DESPORTES Benoît	40, Chemin Lateral	78340	Les Clayes Sous Bois	19/02/1983	Versailles N°030878400514 15/09/2004
ESCAT René	15, rue Toulouse-Lautrec	78390	Bois d'Arcy	14/12/1941	Paris N°757748800 26/03/1960
QUILLIBASTRE Laurent	421 Avenue des Sablon	78370	Pleisis	17/03/1974	Versailles N°920678401139 19/02/1993
FORETS Etienne	421 Avenue des Sablon	78370	Pleisis	27/07/1981	Le Chesnay N°980978400812 28/12/2000
POULAIN Stéphane	2, Square Lullil	78330	Fontenay Le Fleury	15/05/1986	Versailles N° 177402 21/06/2005
DUVAT Pascal	273, Rue-Swestre-Je-Clos-Flaurgy	78370	Pleisis	12/10/1955	Argentan N° 850575120816 12/03/1973
PEDURAND Alix	3 Allée de Penhièvre	93190	Livry Gargan	03/10/1959	Sainte Anne N° 940592300792 1995
BERNADOT Françoisiemne	3 Allée de Penhièvre	93190	Livry Gargan	14/08/1972	AB N° 630197100963 24/04/1959
CAMPTEL Christian	5 Allée de Penhièvre	93140	Bondy	25/04/1959	ST-Pierre M° 000293100166 25/06/2004
MORIS Simone	3 Allée de Penhièvre	93190	Livry Gargan	12/17/1980	AB N° 831093220046 09/07/1984
NICANOR Michèle	14 Place Pablo Picasso	77420	Champs sur Marne	17/03/1956	Fort de France N° 880291202878 28/02/1984
PACQUETTE Carole	12 Rue Lenine	94200	Ivry	03/08/1970	St-Chaude Guadeloupe N° 751198100111 8/11/1941/1016
GENEVIEVE Louis				09/11/1954	
FRANCIJONNE Catherine	2 Rue Pasteur	94400	Vilry sur Selne	15/04/1960	
GOD Daniel	84 Rue de la Grande Voie	95100	Argenteuil	27/05/1953	Pabu N° 7853062772 05/10/1972
AUBILA Georges	13 Rue du 4ème Zouaves	94360	Bry sur Marne		AB N° 142402 06/01/1966
RAIES Ramzi	177 Rue Robespierre	93170	Bagnollet	13/09/1986	AB N° 040393100939 15/7/2004
AZZOUNE Linda	98 Allée Anne Godéau	93100	Montreuil	23/06/1975	AB N° 940217300716 02/11/1994
RAMFAL Lynda	99 Allée Anne Godéau	92330	Genevilliers	27/07/1973	AB N° 910917310259 15/04/1992
Bellefeuille Jean Pierre	7 Bd. Beaumarchais	92230	Genevilliers	21/08/1976	AB N° 970796200277 20/12/2000
Bertrand Michel	43 rue de valois	76001	Paris	03/08/1960	AB N° 760877210107 20/01/2004
Bescher Frédérique	17 sentier des Plantes	94440	Villiers-sur-Morin	18/02/1954	
Girardin Dominique	28 Rue Blondel	92400	Courbevoie	02/05/1960	Laval N° 791153200118 12/02/1993
Pasco Didier	43 rue de valois	75001	Paris	30/10/1955	ST-Maur des Fosses N° 947322015 07/02/1974
Kervarec Bruno	3 Allée Ampère	93110	Rosny St-Bois	09/10/1954	Pontivy N° 69793 09/06/2001
	8, rue Jean Malzelieux	91000	Evry	14/09/1965	Drancy N° 840265100088 25/02/2003





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017321-0003

signé par
Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 17 novembre 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017161/ " cyclocross d'Emancé »**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

17 NOV. 2017

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GÉNÉRALE ET CADRE DE VIE
PLATEFORME DÉPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 161

« Cycloross d'Emancé »

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Union Sportive Poigny Rambouillet Cycliste représentée par Monsieur Olivier BOURDIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le **26 novembre 2017**, une épreuve sportive intitulée « **Cyclocross d'Emancé** » dont le départ aura lieu à Emancé à 12h15. Le nombre de participants attendu est d'environ 120 coureurs.

Vu l'avis du maire d'Emancé ;

Vu l'avis du Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté n° 2017307-0002 en date du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « **Cyclocross d'Emancé** », organisée par l'Union Sportive Poigny Rambouillet le **26 novembre 2017** est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette course ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

La course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « **course** » sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Respect des dispositions prescrites par le Groupement de Gendarmerie des Yvelines :

l'organisateur devra assurer la sécurité des personnes présentes aux départs et à l'arrivée de la course ;

l'organisateur devra rappeler aux participants de respecter le code de la route.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement Opérations – CS 80 103 – 78 007 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr).

le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique. Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises.

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique.

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants).

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que la maire d'Emancé a été, par leurs soins, avisée de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront à chaque instant rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

Sauf autorisation délivrée par la maire de d'Emancé, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

La maire d'Emancé et les services de L'État compétents rendent compte au sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines et la maire d'Emancé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines.

Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

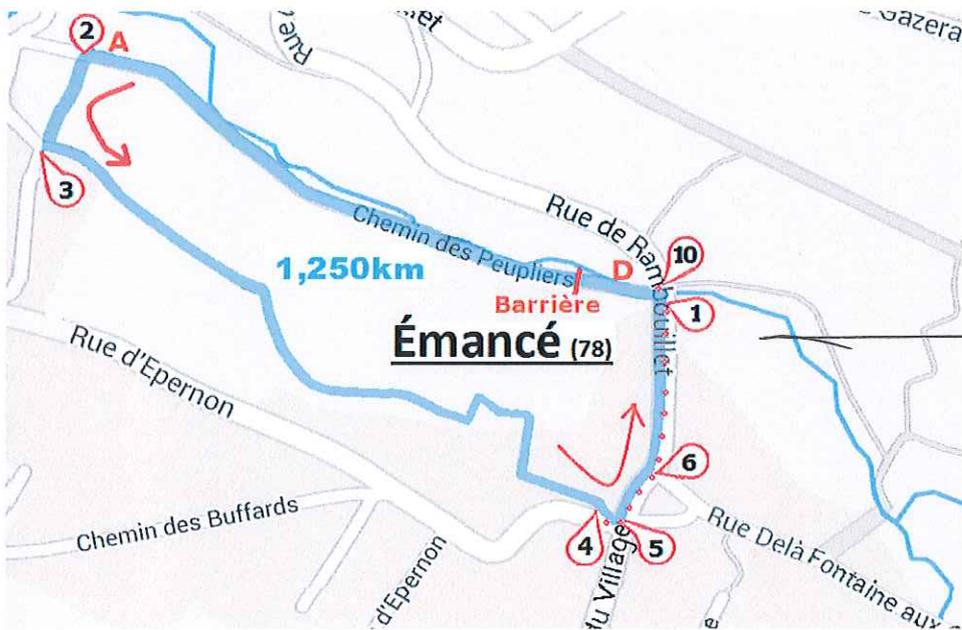
Emplacement des signaleurs Cyclo-cross à Émancé le 20 novembre 2016

Points sécurité à mettre sur le terrain

RAPPEL : Les signaleurs doivent impérativement :

- ~ être titulaires du permis de conduire.
- ~ être identifiables au moyen d'un gilet jaune.
- ~ être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/face rouge)
- ~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral.

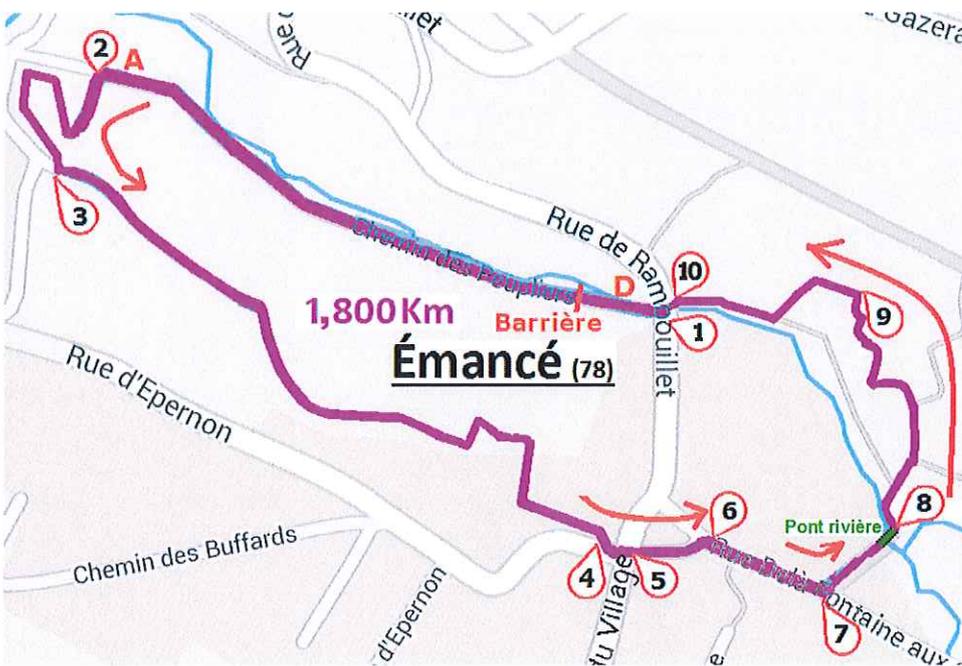
Commune	Intersections ou points dangereux (N° de vois, nom de rue ...)	N°	nombre	signaleurs
Émancé	Départ : Début Chemin des peupliers	1	1	
	Passage lieu de l'Arrivée / presque à la fin du Chemin des peupliers	2	1	
	rue de Moreau Voisin entrée du Sentier	3	1	
	Sortie du Chemin Rue d'Epernon à gauche	4	1	
	rue du Village et rue de Rambouillet entre les cônes (Ecole de Vélo)	5 + 6 + 1		
	Les Cadets, Minimes et Adultes Sortie du Chemin Rue d'Epernon tout droit traverser la rue du Village passage par le chemin de la Forge	5	1	
	Sortie du passage du chemin de la Forge	6	1	
	Rue delà Fontaine aux Graviers à gauche impasse du Gué	7	1	
	passage du petit pont sur la Drouette (au bout impasse du Gué)	8	1 avec une corde	
	Passage technique dans le bois	9	1	
La sortie au gros pont de la Drouette sur la rue de Rambouillet	10	1		
Nombre total de signaleurs :			10	



M. de sous-préfet

 Gérard Deraudin

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 1
 MANTES-LA-JOLIE, le
 17 NOV. 2017





Union

Sportive

Poigny Rambouillet Cyclisme



LISTE DES SIGNALEURS DE L'U.S. POIGNY RAMBOUILLET C. 2017

REFERENCE PERMIS DE CONDUIRE

NOM	Prénom	Adresse	Numéro	Date	Administration
BOTHEREAU	Jean Louis	Les Petites Yvelines P 281 78610 Les BREVIAIRES	155066109900504	04 avril-75	SP Rambouillet
BOURDIN	Olivier	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	87067820023	12-aout-87	SP Rambouillet
BOURDIN	Xavier	17 rue des Roches 28300 GAS	7860578200478	16-septembre-86	SP Rambouillet
DAVIGNON	J.Claude	71 rue du Moulin 78610 LE PERRY EN YVELINES	143963	22-aout-66	Préfecture 28
GOULLAT	Christophe	2 rue de la Mairie 78125 ORCEMONT	880607200526	27-septembre-99	Hauts de seine
JOURDAN	Stéphane	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	155037851707480	21-juin-73	SP Rambouillet
JOURDAN	Nadine	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	751059562678	14-février-76	Préfecture 59
LAMY	Frédéric	11 rue de Beauce 78310 MAUREPAS	930478200181	19-décembre-92	SP Rambouillet
LAMY	Luc	4bis rue de la Breloque 78610 LE PERRY EN YVELINES	13171R	17-janvier-70	SP Rambouillet
LECORNEC	Daniel	5 rue du Lavoir 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	4320R	15-novembre-65	SP Rambouillet
MARIE	Annie	25 rue de la Harpe 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	810728100813	04-aout-81	SP Rambouillet
MARSOLLIER	Alain	21 route des Grands Coins/78610 ST LEGER EN YVELINES	147843	27-avril-67	Préfecture 94
MOREAU	Michel	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	760778200369	27-juillet-76	SP Rambouillet
MOREAU	Sylviane	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	255067851600382	24-octobre-73	SP Rambouillet
NICOLAS	Gérard	40 route de Chevreuse 78720 CERNAY LA VILLE	830578430172	22-octobre-65	Préfecture 75
POUSSIGNOT	Christian	2 rue de Larridon 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	149057856200496	27-octobre-75	SP Rambouillet
SIMON	Noël	29 rue des Granges 28230 HANCHES	134379	24-février-65	Préfecture 28
VANNIER	Bernard	16 rue du Pont Forget 78610 LE PERRY EN YVELINES	7852022378	09-septembre-70	Préfecture 78
ZAMETTI	André	18 rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET	932765	01-aout-61	SP Rambouillet

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

17 NOV. 2017

M. Le sous-préfet
Gérard DEROUIN